

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 10 mars 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
DOMINIC ONGWEN**

Public

**Décision relative à la recevabilité de l'affaire,
rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Jens Dieckmann

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**
Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États
Le Gouvernement de la République de
l'Ouganda

Les *Amici curiae*
The Uganda Victims' Foundation
Redress Trust

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

Les juges de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à l'assignation de la situation en Ouganda à la Chambre préliminaire II, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004¹,

VU le mandat d'arrêt délivré par la Chambre à l'encontre de Joseph KONY le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005², et les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Vincent OTTI³, Okot ODHIAMBO⁴ et Dominic ONGWEN⁵ le 8 juillet 2005 (« les Mandats »), dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »),

VU la demande d'arrestation et de remise de Joseph KONY, datée du 8 juillet 2005, telle que modifiée le 27 septembre 2005⁶, ainsi que les demandes d'arrestation et de remise de Vincent OTTI⁷, Okot ODHIAMBO⁸ et Dominic ONGWEN⁹, adressées à la République de l'Ouganda (« l'Ouganda ») et datées du 8 juillet 2005,

VU la Décision ouvrant une procédure en vertu de l'article 19, invitant au dépôt d'observations et portant désignation d'un conseil de la Défense¹⁰, datée du 21 octobre 2008,

¹ ICC-02/04-1-tFR.

² ICC-02/04-01/05-53-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-54-tFR.

⁴ ICC-02/04-01/05-56-tFR.

⁵ ICC-02/04-01/05-57-tFR.

⁶ ICC-02/04-01/05-29-US-Exp-tFR, rendue publique en application de la décision ICC-02/04-01/05-135.

⁷ ICC-02/04-01/05-13-US-Exp-tFR, rendue publique en application de la décision ICC-02/04-01/05-135.

⁸ ICC-02/04-01/05-15-US-Exp-tFR, rendue publique en application de la décision ICC-02/04-01/05-135.

⁹ ICC-02/04-01/05-16-US-Exp-tFR, rendue publique en application de la décision ICC-02/04-01/05-135.

¹⁰ ICC-02/04-01/05-320-tFRA.

VU les articles 1, 17, 18, 19 et 21 du Statut de la Cour (« le Statut »), les règles 58 et 59 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 76-1 du Règlement de la Cour,

RENDENT LA PRÉSENTE DÉCISION.

Rappel de la procédure

1. Le 21 octobre 2008, la Chambre a décidé d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 19-1 du Statut (« la Procédure »), a désigné M^e Jens Dieckmann comme conseil de la Défense (« la Défense ») dans le cadre de la Procédure et invité l'Ouganda, le Procureur, la Défense et les victimes ayant déjà communiqué avec la Cour concernant l'Affaire, ou leurs représentants légaux, à présenter, le 10 novembre 2008 au plus tard, des observations sur la recevabilité de l'Affaire. Le 31 octobre 2008¹¹, la Chambre a rejeté la requête du 28 octobre 2008¹², par laquelle la Défense avait demandé la suspension conditionnelle de la Procédure et a donné à l'Ouganda, au Procureur, à la Défense et aux victimes ayant déjà communiqué avec la Cour concernant l'Affaire jusqu'au 18 novembre 2008 pour présenter des observations relatives à la Procédure.

2. Le 31 octobre 2008 également, les associations Uganda Victims' Foundation et Redress Trust (« les *Amici curiae* ») ont demandé l'autorisation de présenter par écrit des observations dans le cadre de la Procédure en vertu de la règle 103-1 du Règlement¹³. Le 5 novembre 2008¹⁴, la Chambre a autorisé les *Amici curiae* à présenter des observations concernant un certain nombre de questions spécifiques, à savoir i) l'état d'avancement de la mise en œuvre des

¹¹ ICC-02/04-01/05-328-tFRA.

¹² ICC-02/04-01/05-325.

¹³ ICC-02/04-01/05-330.

¹⁴ ICC-02/04-01/05-333-tFRA.

dispositions de l'annexe à l'Accord sur l'imputabilité des crimes et la réconciliation entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur (« l'Annexe »), datée du 19 février 2008, en particulier pour ce qui est de la création d'une section spéciale de la Haute Cour ; ii) l'existence de tout texte de loi pertinent relatif à cette création ou concernant l'Annexe ; et iii) les expériences des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont demandé justice auprès des tribunaux ougandais. Dans la même décision, la Chambre s'est réservée le droit de fixer au Procureur et à la Défense un délai pour répondre aux observations des *Amici curiae*, ainsi que celui d'autoriser d'autres participants à la Procédure à répondre à ces observations.

3. Le 7 novembre 2008, l'organisation Amnesty International a demandé l'autorisation de présenter par écrit des observations dans le cadre de la Procédure en vertu de la règle 103-1¹⁵. Sa demande a été rejetée par la Chambre le 10 novembre 2008¹⁶, au motif que les observations en question seraient de nature juridique (touchant, en particulier, aux critères juridiques définis aux articles 17-2 et 17-3 du Statut), ce que la Chambre n'a jugé ni souhaitable ni opportun.

4. Le 18 novembre 2008, le Procureur¹⁷, la Défense¹⁸, l'Ouganda¹⁹ et le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau »)²⁰ ont présenté leurs observations sur la recevabilité de l'Affaire.

5. Le Procureur a souligné qu'il avait « [TRADUCTION] constamment suivi la situation » depuis sa décision d'ouvrir une enquête en Ouganda, mais qu'il

¹⁵ ICC-02/04-01/05-335.

¹⁶ ICC-02/04-01/05-342-tFRA.

¹⁷ ICC-02/04-01/05-352.

¹⁸ ICC-02/04-01/05-350.

¹⁹ ICC-02/04-01/05-354-Anx2.

²⁰ ICC-02/04-01/05-349.

n'avait constaté l'existence d'« [TRADUCTION] aucune procédure nationale relative à l'Affaire ». Selon lui, cette absence « [TRADUCTION] justifiait la recevabilité » de l'Affaire, recevabilité qui n'était remise en cause ni par les efforts actuellement entrepris par l'Ouganda pour négocier avec l'Armée de résistance du Seigneur (« l'ARS »), ni par l'Accord sur l'imputabilité des crimes et la réconciliation entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur signé le 29 juin 2007 (« l'Accord ») ou son Annexe. Sur cette base, le Procureur a soutenu que l'Affaire « [TRADUCTION] demeur[ait] recevable ».

6. La Défense a avancé un certain nombre d'arguments touchant à la légitimité même de l'initiative prise par la Chambre. Tout en se déclarant reconnaissante d'avoir pu présenter son point de vue, elle a déclaré i) que la désignation d'un seul conseil pour représenter les quatre personnes recherchées par la Cour enfreindrait les dispositions du Code de conduite professionnelle des conseils régissant les questions relatives aux conflits d'intérêts ; et ii) que le fait de ne pas avoir de contacts avec les personnes recherchées l'empêcherait d'évaluer leurs intérêts personnels, en particulier concernant le lieu où elles souhaiteraient que se tienne un éventuel procès. En conséquence, pour préserver le droit que l'article 19-2 du Statut reconnaît aux suspects de contester la recevabilité de l'Affaire, la Défense s'abstiendrait de « [TRADUCTION] soulever formellement des arguments de fond relatifs à la recevabilité de l'Affaire qui pourraient porter préjudice à l'un quelconque des suspects dans le cadre de la procédure ».

7. En outre, la Défense a déclaré i) que l'article 19-1 ne permet pas à la Chambre d'exercer ses pouvoirs d'office dans le cadre d'une procédure *in absentia* car cela violerait les dispositions de l'article 67-1 du Statut, lequel consacre le droit de l'accusé de participer à la procédure ; et ii) qu'elle n'avait décelé en l'espèce aucune des circonstances justifiant, selon la Chambre

d'appel, qu'une chambre exerce le pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 19-1 avant l'exécution des mandats d'arrêt. Selon la Défense, réaffirmer le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'agir dans le cadre de l'Affaire ne ferait qu'hypothéquer davantage les chances d'arrestation et de remise des personnes recherchées. Elle a notamment souligné qu'engager une procédure à ce stade pourrait entraîner pour ces personnes « [TRADUCTION] un risque accru qu'il ne soit préjugé » d'exceptions d'irrecevabilité de l'Affaire susceptibles d'être soulevées ultérieurement. De plus, tout appel interjeté de la décision de la Chambre ne ferait que renforcer ce risque, puisque la question pourrait être tranchée définitivement sans que les suspects aient eu la possibilité d'être entendus. Dans une partie expliquant que l'inégalité des armes nuit à l'équité de la Procédure, la Défense a avancé des arguments supplémentaires censés plaider contre l'ouverture de la Procédure. Ces considérations ont amené la Défense à souligner que le fait qu'elle n'a pas soulevé d'arguments de fond sur la recevabilité de l'Affaire ne signifie pas que les personnes recherchées renoncent à leur droit de contester celle-ci. Soutenant que les droits reconnus aux suspects « [TRADUCTION] par l'article 67-1 du Statut lu en conjonction avec la règle 121-1 du Règlement » n'étaient pas suffisamment protégés, la Défense a demandé la suspension de la Procédure « [TRADUCTION] en attendant la mise en œuvre adéquate du droit des suspects de participer effectivement à la procédure ».

8. L'Ouganda a fait observer que « [TRADUCTION] le cadre et les processus » envisagés dans l'Accord et l'Annexe aux fins de l'application de mesures officielles de justice pénale et civile aux personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves ou des violations des droits de l'homme pendant le conflit dans le nord de l'Ouganda avaient été arrêtés d'un commun accord « [TRADUCTION] dans la perspective d'un accord de paix général dont la signification, l'importance et la crédibilité juridiques seraient confirmées lorsqu'il serait exécuté par Joseph KONY et le Gouvernement ougandais ». La

non-exécution de l'Accord par Joseph KONY a eu pour effet de « [TRADUCTION] priver [l'Accord et ses protocoles] de toute force juridique ». Partant, l'Ouganda estimait que l'Affaire était toujours recevable.

9. Le Bureau du conseil public pour les victimes a fait observer qu'en principe, le déclenchement des pouvoirs d'office reconnus à la Chambre par l'article 19-1 ne pouvait « [TRADUCTION] que renforcer les intérêts de la justice ». Toutefois, pour cette même raison, il a mis en cause le moment auquel la Procédure a été ouverte, en faisant valoir que l'article 17 subordonne le déclenchement de procédures en matière de recevabilité à « [TRADUCTION] l'exercice simultané par la Cour elle-même [et par les juridictions autorisées de l'État concerné] de [leurs] compétences » respectives. De l'avis du Bureau, ce n'est que dans ce cas de figure qu'on pourrait déterminer si l'État avait ou non la volonté ou était ou non dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. En conséquence, en soi, la non-signature de l'Accord par l'Ouganda et l'ARS rendrait sans objet toute inquiétude quant à la recevabilité de l'Affaire. Les réponses apportées par l'Ouganda aux demandes de renseignements de la Chambre, ainsi que les déclarations de ses représentants lors de la septième session de l'Assemblée des États parties, ont montré clairement que la création même de l'appareil législatif et judiciaire envisagé dans l'Annexe dépendait de la signature de l'Accord, scénario que ces mêmes représentants avaient jugé « [TRADUCTION] purement hypothétique ». En outre, il était impossible de déterminer si l'Ouganda était animé de la volonté nécessaire tant que n'étaient pas rédigés et adoptés les textes définissant le cadre législatif et réglementaire pertinent. Partant, le Bureau a estimé qu'il était prématuré de déclencher la Procédure, et ce, malgré le fait que les caractéristiques générales du cadre législatif ougandais n'apporteraient qu'une réponse très floue à la question de savoir si, dans le contexte de procédures nationales, les victimes jouiraient de droits procéduraux aussi utiles et efficaces que ceux que consacre le Statut. Le Bureau a également soumis un

résumé des vues exprimées par un certain nombre de victimes ainsi que des questionnaires individuels, mettant pour la plupart en avant les carences qui pourraient nuire aux procédures engagées à l'échelon national relativement à l'Affaire et prônant le renvoi de l'Affaire devant la Cour. En conséquence, le Bureau a demandé que la Procédure soit suspendue ou, à titre subsidiaire, que l'Affaire soit déclarée recevable dans l'attente de la création effective de l'appareil législatif et judiciaire envisagé dans l'Accord et l'Annexe. Il a également affirmé que rien n'empêcherait la Chambre de déclencher ultérieurement des procédures en vertu de l'article 19-1 du Statut.

10. Le 18 novembre 2008, les *Amici curiae* ont présenté leurs observations en vertu de la règle 103 du Règlement (« les Observations des *Amici curiae* »)²¹. Le 21 novembre 2008²², la Chambre a déclaré que le Procureur et la Défense avaient jusqu'au 15 décembre 2008 pour déposer une réponse à ces observations comme les y autorisait la règle 103-2 du Règlement. Compte tenu de l'objet des Observations des *Amici curiae*, la Chambre a conclu que l'Ouganda était le mieux placé pour commenter ces observations ou les compléter et, partant, lui a permis d'y répondre en application de la règle 58-2 du Règlement.

11. Le 15 décembre 2008, l'Ouganda a demandé une prorogation du délai qui lui était imparti au motif qu'en raison de consultations en cours entre les services compétents, il lui faudrait deux semaines supplémentaires pour pouvoir véritablement répondre aux Observations des *Amici curiae*²³. Le 3 février 2009, la Chambre a prorogé le délai de réponse accordé à l'Ouganda jusqu'au 18 février 2009²⁴.

²¹ ICC-02/04-01/05-353.

²² ICC-02/04-01/05-357-tFRA.

²³ ICC-02/04-01/05-363-Anx.

²⁴ ICC-02/04-01/05-364-tFRA.

12. Le 18 février 2009²⁵, la réponse de l'Ouganda a été déposée en tant qu'annexe 2 au troisième rapport préparé par le Greffier concernant l'exécution de la décision relative aux réponses aux observations présentées en vertu de la règle 103. Le *Solicitor General* de l'Ouganda a reconnu que des efforts étaient faits pour donner effet aux dispositions de l'Accord et de l'Annexe, citant en particulier la création d'une section chargée des crimes de guerre au sein de la Haute Cour et d'un groupe de travail sur la justice transitionnelle jouant un rôle consultatif auprès du Gouvernement. Ces efforts reposaient sur le principe que, « [TRADUCTION] outre les personnes déjà mises en accusation par la Cour pénale internationale, d'autres membres de l'Armée de résistance du Seigneur pourraient devoir répondre de divers crimes commis pendant le conflit, parfois avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome ». Ces individus devraient « [TRADUCTION] être soumis aux mécanismes judiciaires envisagés par l'Accord, quoi qu'il se passe concernant Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen ». Le *Solicitor General* a confirmé que, la plupart des activités pertinentes en étant à leur stade initial, il ne faisait « aucun doute » qu'il restait « encore beaucoup à faire ». En conclusion, il a indiqué que l'Ouganda continuait de penser que l'Affaire était recevable et qu'« [TRADUCTION] en l'absence d'un accord de paix définitif et compte tenu de la poursuite des affrontements militaires, les dispositions de l'Accord [étaie]nt sans objet pour les quatre fugitifs mis en accusation ».

Éléments de droit et de fait fondant l'ouverture de la Procédure

13. Il semble bien fondé en droit, de même qu'opportun au vu des faits et de l'évolution de l'Affaire que la Chambre ouvre d'office des procédures en application de l'article 19-1 du Statut.

²⁵ ICC-02/04-01/05-369.

Caractère discrétionnaire du pouvoir de la Chambre de se prononcer sur la recevabilité de l’Affaire

14. La deuxième phrase de l’article 19-1 du Statut donne à « la Cour » (autrement dit aux chambres qui la composent dans l’exercice de leurs fonctions judiciaires) un large pouvoir : elle « peut d’office se prononcer sur la recevabilité de l’affaire conformément à l’article 17 ». L’importance de cette prérogative et l’ampleur du pouvoir d’appréciation qui en régit l’exercice ressortent de l’emploi du terme « peut » : il revient exclusivement à la chambre saisie de décider s’il convient ou non de se prononcer sur la recevabilité d’une affaire et, si tel est le cas, à quel stade de la procédure cette décision devrait être prise. La seule limite imposée par la formulation succincte de cette disposition semble être que la procédure doit avoir atteint le stade de l’affaire (concernant des « incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés²⁶ »), et non en être au stade précédent de la situation, lorsque le Procureur a décidé d’ouvrir une enquête en vertu de l’article 53 du Statut. Mis à part cette limite procédurale, le Statut et les autres textes réglementaires restent silencieux sur les critères qui pourraient ou devraient guider une chambre lorsqu’elle doit décider si et quand il convient qu’elle exerce le droit que lui confère l’article 19-1 du Statut dans sa deuxième phrase. Partant, c’est à la Cour, dans l’exercice de ses fonctions judiciaires et lorsqu’elle le juge opportun, qu’il incombe d’établir des critères appropriés pour déterminer si l’exercice effectif de ce pouvoir d’office est justifié dans un cas donné.

²⁶ ICC-01/05-01/08-14, par. 16 ; ICC-02/05-01/07-Corr-tFR, par. 14 ; ICC-01/04-01/06-8-US-Exp-tFR, par. 21.

Pratique suivie par les chambres préliminaires pour évaluer d'office la recevabilité d'une affaire

15. La Cour a déjà pour pratique bien établie d'exercer le pouvoir que lui reconnaît l'article 19-1 à un certain nombre de stades spécifiques de la procédure.

16. Tout d'abord, dans la plupart des affaires, les trois chambres préliminaires de la Cour ont d'office évalué, de manière plus ou moins développée et approfondie, la recevabilité des affaires lorsqu'elles ont eu à se prononcer sur les demandes de délivrance de mandats d'arrêt que leur avait adressées le Procureur en vertu de l'article 58. En l'espèce, à l'époque où les Mandats ont été délivrés, la Chambre a déclaré, sans autre détail, qu'au vu de la demande initiale, des éléments de preuve et d'autres renseignements présentés par le Procureur, l'Affaire « sembl[ait] recevable²⁷ ».

17. Dans un contexte factuel différent, notamment en raison d'initiatives judiciaires de la part des autorités congolaises, en délivrant des mandats d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo et Bosco Ntaganda dans la situation en République démocratique du Congo (RDC), la Chambre préliminaire I a fait observer que « pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit irrecevable, [il faut que] les procédures nationales englobent tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour ». Les mandats d'arrêt délivrés en RDC ne faisant pas référence aux charges portées par le Procureur et les mêmes crimes ne faisant pas et n'ayant pas fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites de la part d'autres États compétents, l'affaire a été jugée recevable²⁸.

²⁷ ICC-02/04-01/05-1-tFR, p. 2.

²⁸ ICC-01/04-118-tFR, par. 29 à 41.

18. La Chambre préliminaire I a suivi la même démarche dans l'affaire concernant Germain Katanga²⁹ et Mathieu Ngudjolo Chui³⁰. Tout en concluant à la recevabilité de l'Affaire, elle a indiqué être parvenue à cette décision « sans préjudice de toute décision ultérieurement prise concernant la compétence de la Cour ou la recevabilité de cette affaire en application des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 du Statut³¹ ».

19. La Chambre préliminaire I, dans la situation au Darfour³², et la Chambre préliminaire III, dans la situation en République centrafricaine³³ ont toutes deux conclu que les circonstances de l'affaire dont chacune était saisie justifiaient qu'elles exercent leur pouvoir d'appréciation pour se prononcer en matière de recevabilité en application de l'article 19-1 dans le contexte de la délivrance de mandats d'arrêt. Chacune des chambres a précisé que le fait qu'elle estimait l'affaire recevable ne préjugait toutefois nullement d'exceptions d'irrecevabilité susceptibles d'être présentées en vertu de l'article 19 ou de décisions ultérieures.

Évaluation par la Chambre d'appel de la pratique suivie par les chambres préliminaires : pertinence limitée aux fins de la Procédure

20. La Chambre d'appel a examiné en détail la pratique suivie par la Chambre préliminaire I pour se prononcer sur la recevabilité de l'affaire dans le contexte de procédures engagées en vertu de l'article 58. Elle l'a fait dans le cadre d'un recours demandant que soit infirmée la décision relative à la requête

²⁹ ICC-01/01-01/07-4-tFRA.

³⁰ ICC-01/01-01/07-262-tFRA.

³¹ ICC-01/01-01/07-4-tFRA, par. 21; ICC-01/01-01/07-262-tFRA, par. 22.

³² ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR.

³³ ICC-01/05-01/08-14, au paragraphe 21, la Chambre préliminaire III a fait observer que « rien ne permet de conclure que l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba ne serait pas recevable, notamment parce que rien n'indique que celui-ci serait déjà poursuivi à l'échelon national pour les crimes visés dans la Requête du Procureur [...] au motif qu'il bénéficiait d'une immunité en raison de sa qualité de vice-président » de la RDC.

du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda. Dans l'Arrêt du 13 juillet 2006³⁴, la Chambre d'appel a expliqué que l'emploi du verbe « pouvoir » dans la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut indiquait qu'une chambre avait toute latitude pour se prononcer ou non sur la recevabilité d'une affaire et qu'elle « conv[enai]t que la Chambre préliminaire p[ouvai]t, de sa propre initiative, se prononcer sur la recevabilité d'une affaire³⁵ ». Elle nuancait toutefois son propos en précisant que, dans le cadre d'une procédure *ex parte* et réservée au Procureur, déclenchée par une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire ne devrait exercer son pouvoir discrétionnaire « que lorsque les circonstances de l'affaire le justifient, et en tenant compte des intérêts du suspect³⁶ ». La Chambre d'appel a précisé sa pensée en renvoyant à un certain nombre de cas dans lesquels l'exercice de ce pouvoir serait opportun, à savoir les « cas où une affaire repose sur la jurisprudence établie de la Cour, sur des faits incontestés rendant une affaire clairement irrecevable ou encore sur une cause apparente imposant l'exercice du pouvoir de procéder d'office à l'examen³⁷ ».

21. La Chambre souhaite préciser que cet Arrêt renvoyait au cas de figure très spécifique d'une requête déposée par le Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, requête déclenchant, de par sa nature même, une procédure *ex parte* dans laquelle le suspect n'était pas représenté. Or la situation est profondément différente en l'espèce étant donné qu'un conseil a été désigné, que l'État concerné participe à la Procédure et que des *Amici curiae* ont présenté des observations. Partant, les conclusions tirées par la Chambre d'appel concernant les conditions justifiant l'exercice par une chambre des pouvoirs d'office que lui reconnaît l'article 19-1 ne revêtent aucun intérêt direct pour la

³⁴ ICC-01/04-169-tFR (rendu public en application de la décision ICC-01/04-538-PUB-Exp), par. 48.

³⁵ ICC-01/04-169-tFR (rendu public en application de la décision ICC-01/04-538-PUB-Exp), par. 52.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

Procédure. Aux fins de la présente décision, l'Arrêt semble toutefois éclairer le sens de la deuxième phrase de l'article 19-1 de deux manières : premièrement, il confirme que l'exercice du pouvoir d'office que prévoit cette disposition entre dans le cadre du pouvoir d'appréciation d'une chambre ; deuxièmement, il précise que les critères régissant l'exercice effectif d'un tel pouvoir doivent être déduits en grande partie des circonstances de chaque cas particulier.

Nécessité de « tenir compte des intérêts du suspect » et arguments avancés par la Défense

22. Bien qu'elle le fasse dans un contexte différent, la Chambre d'appel fournit un élément essentiel s'agissant de l'utilité et de l'opportunité d'exercer le pouvoir consacré par l'article 19-1, à savoir la nécessité de « tenir compte des intérêts du suspect ». Cet élément est pertinent pour la présente décision puisqu'apparemment inquiète pour ces intérêts, la Défense met en doute le bien-fondé de l'ouverture de procédures visées à l'article 19-1 à ce stade en l'absence de toutes les personnes recherchées par la Cour. La Chambre est d'avis que les arguments de la Défense ont un caractère préliminaire et qu'à ce titre, ils doivent être examinés avant que soient évaluées les circonstances factuelles de l'Affaire.

23. De l'avis de la Défense, se prononcer à ce stade sur la recevabilité de l'Affaire alors qu'aucune des personnes recherchées par la Cour n'est en détention enfreindrait le droit de ces personnes de contester ultérieurement la recevabilité de l'Affaire en vertu de l'article 19-2, une fois qu'arrêtées, elles comparaitront devant la Cour. Plus précisément, la Défense soutient qu'ouvrir d'office des procédures visées à l'article 19-1 dans ces circonstances pourrait faire peser sur ces personnes « [TRADUCTION] un risque accru qu'il ne soit préjugé » d'exceptions d'irrecevabilité de l'Affaire susceptibles d'être soulevées ultérieurement.

24. Les arguments de la Défense semblent découler d'une vision partielle et inexacte de la pertinence de la décision que la Chambre prend à ce stade concernant la recevabilité de l'Affaire, ainsi que d'une interprétation erronée de la fonction et du rôle du conseil désigné pour représenter les intérêts de la Défense en l'absence des personnes recherchées par la Cour. La Chambre examinera ces deux questions séparément.

Pertinence de la décision que la Chambre prend à ce stade concernant la recevabilité de l'Affaire et nécessité de réexaminer cette décision à la suite d'un changement de circonstances

25. S'agissant de la pertinence de la décision prise à ce stade concernant la recevabilité de l'Affaire, la Chambre souhaite souligner que le Statut n'exclut pas la possibilité que plusieurs décisions de ce type soient rendues dans une même affaire. S'il est vrai qu'en règle générale, les accusés ne peuvent contester la recevabilité qu'une fois, et ce, au début du procès ou avant son ouverture, le pouvoir de présenter une exception d'irrecevabilité est reconnu aux accusés et à l'État qui a compétence à l'égard de l'affaire ou qui doit avoir accepté la compétence de la Cour conformément à l'article 13 du Statut. Il n'est dit nulle part que la contestation de la recevabilité de l'affaire par l'une ou l'autre de ces parties exclut la présentation d'une exception d'irrecevabilité par une autre partie qui y a tout autant droit, ni que le droit de ces parties de contester la recevabilité de l'affaire est limité ou autrement atteint lorsque la chambre exerce ses pouvoirs d'office.

26. Au contraire, le fait que plusieurs parties puissent contester la recevabilité de l'affaire signifie en soi qu'au cours de la procédure dans une même affaire, la Cour pourrait devoir examiner la question plus d'une fois, notamment si différentes parties soulèvent des exceptions à différents

moments. L'article 19-4 autorise explicitement, dans sa troisième phrase, que sur autorisation de la Cour, « dans des circonstances exceptionnelles »³⁸, une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité soit soulevée « plus d'une fois » avant l'ouverture du procès. En outre, aucune disposition n'impose aux différentes parties de présenter conjointement les exceptions d'irrecevabilité. Au vu de ce qui précède, il semble incontestable que les accusés auront toujours le droit de soulever une exception en vertu de l'article 19-2 du Statut, que la Chambre ait ou non exercé les pouvoirs que lui reconnaît l'article 19-1.

27. De par sa nature même, la décision sur la recevabilité d'une affaire peut changer avec les circonstances. Ce principe sous-tend l'ensemble du régime de complémentarité au stade préliminaire, comme il ressort de plusieurs articles du Statut. D'après l'article 18-7, « [l]'État qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article [autrement dit après que le Procureur ait conclu qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur une situation] peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notables » ; l'article 19-4 énonce le principe selon lequel un État ou un accusé ne peut contester qu'une fois la recevabilité d'une affaire, mais indique toutefois que « [d]ans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès » ; l'article 19-5 permet au Procureur qui a déféré le soin d'une enquête à un État de « demander à l'État concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite », demande à laquelle cet État « répon[d] [...] sans retard injustifié » ; aux termes de l'article 19-10, quand la Cour a jugé une affaire irrecevable, « le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa

³⁸ Aux fins de la présente décision, il est inutile d'examiner la question de la définition du type de scénarios qui peuvent constituer des « circonstances exceptionnelles » justifiant que la Cour accorde l'autorisation visée à l'article 19-4.

décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17 ».

28. Considérés dans leur ensemble, ces articles définissent un système dans lequel la recevabilité est censée être évaluée tout au long de la phase préliminaire, le résultat de ce processus pouvant être revu en fonction de l'évolution des circonstances factuelles pertinentes. Autrement dit, le Statut dans son ensemble consacre l'idée qu'un changement de circonstances permet à la Cour (voire l'y oblige, dans certains cas) de se prononcer à nouveau sur la recevabilité d'une affaire.

29. Au vu de ces dispositions, il ne fait guère de doute que, dans le cadre statutaire en vigueur, la question de la recevabilité de l'affaire puisse être examinée plus d'une fois durant la même procédure. Elle peut l'être soit parce que les diverses parties habilitées à le faire ont contesté la recevabilité de l'affaire, soit parce que la chambre saisie exerce d'office le pouvoir que lui reconnaît l'article 19-1, qui ne prévoit aucune restriction quant au nombre de fois où il peut être exercé.

But de la désignation d'un conseil de la Défense en l'absence des personnes recherchées

30. Le régime général régissant l'examen de la recevabilité d'une affaire rend sans fondement l'argument de la Défense selon lequel le fait pour la Chambre de rendre à ce stade une décision sur la recevabilité de l'Affaire ferait nécessairement peser sur les personnes recherchées « [TRADUCTION] un risque accru qu'il soit préjugé » d'exceptions d'irrecevabilité de l'Affaire susceptibles d'être soulevées ultérieurement. En outre, cet argument semble découler d'une interprétation erronée de la fonction et du rôle des conseils désignés conformément à la norme 76-1 du Règlement de la Cour pour représenter les intérêts de la Défense en l'absence des personnes recherchées par la Cour.

31. Dans une situation où il est nécessaire ou opportun que la Chambre agisse de sa propre initiative malgré l'absence des personnes recherchées par la Cour, la désignation d'un conseil chargé de représenter les intérêts de la Défense dans le cadre de la Procédure, même si elle n'est pas obligatoire, semble toutefois être la marche à suivre pour garantir l'équité de la Procédure. Bien que l'Arrêt ait examiné un contexte procédural différent de celui de la Procédure, la Chambre reconnaît qu'il pourrait également être nécessaire en l'espèce de s'assurer qu'il est « tenu compte » des intérêts des suspects et que ces intérêts sont protégés ; la désignation d'un conseil de la Défense permet précisément que ces intérêts soient pris en considération, malgré l'absence des personnes recherchées.

32. Un examen plus approfondi de l'étendue des pouvoirs reconnus au conseil de la Défense désigné en l'absence des personnes recherchées par la Cour montre que la Défense n'est pas fondée à conclure que leur absence les expose au risque qu'il ne soit préjugé en la matière. Dans un contexte procédural tel que celui dans lequel la Chambre se trouve actuellement, ce qui importe c'est que le suspect puisse présenter des arguments aidant la Chambre dans sa tâche, contribuant ainsi à protéger les intérêts de la justice. Il découle de la nature et du but mêmes de la désignation d'un conseil conformément à la norme 76-1 du Règlement de la Cour que ce dernier doit se borner à soulever des arguments pertinents et valables aux fins de l'évaluation que doit faire la Chambre à ce stade et, partant, ne pas préjuger des arguments que la Défense pourrait présenter ultérieurement. De fait, la désignation, en vertu de cette norme, d'un conseil de la Défense investi d'un mandat restreint, est devenue la pratique établie à la Cour quand la personne recherchée est absente et que les intérêts de la justice commandent que la Défense soit néanmoins représentée à une phase spécifique de la procédure. Il s'agit là d'une réponse appropriée à

l'argument de la Défense selon lequel la Procédure violerait les dispositions de l'article 67-1-d du Statut.

Perspectives d'enquête et de poursuites au niveau national : changement de circonstances depuis le renvoi de la situation par l'Ouganda

33. Après avoir établi le cadre procédural régissant l'examen de la recevabilité de l'Affaire, la Chambre va maintenant s'intéresser au fondement juridique et aux circonstances de fait de l'Affaire qui rendent légitime et opportun l'exercice par la Chambre, à ce stade, du pouvoir consacré par l'article 19-1 du Statut.

34. Nul n'ignore que le principe de complémentarité, en vertu duquel la Cour « peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale [...] [et] est complémentaire des juridictions pénales nationales » est la pierre angulaire du Statut et du fonctionnement de la Cour. Ce principe concilie le devoir constant des États d'exercer leur compétence à l'égard de crimes internationaux et la création d'une cour pénale internationale permanente ayant compétence à l'égard des mêmes crimes ; la recevabilité est un critère permettant de déterminer, dans un cas donné, s'il revient à une juridiction nationale ou à la Cour d'agir. Partant, la recevabilité peut être perçue comme un outil contribuant à la mise en œuvre du principe de complémentarité dans un cas de figure spécifique.

35. L'article 17 régit l'évaluation de la recevabilité d'une affaire. Aux termes de son paragraphe premier, une affaire est jugée irrecevable lorsque :
« a) [l]'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;
b) [l]'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence

en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ; c) [l]a personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ; d) [l]'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. »

36. Aux fins de la Procédure, les dispositions pertinentes semblent être les alinéas a) et b) de l'article 17, car il ne fait aucun doute que les personnes recherchées par la Cour n'ont pas déjà été jugées par une juridiction nationale et que les crimes en question sont suffisamment graves. Au sens des alinéas susmentionnés, le critère essentiel pour se prononcer sur la recevabilité d'une affaire est la question de savoir si une enquête ou des poursuites sont véritablement menées concernant cette affaire au niveau national ; la volonté et la capacité d'un État de mener véritablement à bien des poursuites ou une enquête concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour sont les deux aspects fondamentaux auxquels se rapportent la notion de recevabilité et le principe même de complémentarité.

37. Depuis le renvoi de la Situation devant la Cour par l'Ouganda le 16 décembre 2003³⁹, l'accent a constamment été mis, dans le cadre de la Situation et de l'Affaire, sur la nécessité que toute affaire portée devant la Cour satisfasse aux critères définis à l'article 17 du Statut. À l'époque du renvoi de la situation, l'*Attorney General* de l'Ouganda a déclaré que « [TRADUCTION] bien qu'ayant la volonté et la capacité » de poursuivre les auteurs présumés des atrocités qui auraient été commises dans le nord et l'ouest de l'Ouganda au cours des 17 années précédentes, les autorités judiciaires ougandaises n'avaient pu arrêter les intéressés, principalement parce qu'ils opéraient à partir de bases

³⁹ ICC-02/04-01/05-329-Conf-AnxB.

situées dans le sud du Soudan, hors d'atteinte du droit ougandais. Le 28 mai 2004⁴⁰, le *Solicitor General* de l'Ouganda a répété au Procureur de la Cour que, bien que le système judiciaire ougandais soit « [TRADUCTION] largement reconnu pour son équité, son impartialité et son efficacité », le Gouvernement ougandais estimait que la Cour était « [TRADUCTION] l'instance la plus adaptée et la plus efficace pour enquêter sur les crimes commis dans le cadre de la situation en question et pour poursuivre les personnes portant la plus lourde responsabilité de ces crimes ». Cette opinion se fondait sur plusieurs éléments, notamment i) l'échelle et la gravité des crimes en cause ; ii) le fait que l'exercice par la Cour de sa compétence bénéficierait considérablement aux victimes de ces crimes et contribuerait à la réconciliation nationale et à la réhabilitation sociale ; iii) l'incapacité de l'Ouganda d'arrêter les personnes qui pourraient porter la plus lourde responsabilité des crimes en cause. Sur la base de ces considérations, le *Solicitor General* a affirmé que « [TRADUCTION] le Gouvernement ougandais n'a[vait] pas engagé et n'entend[ait] pas engager de procédures nationales à l'encontre des personnes portant la plus lourde responsabilité de ces crimes, de sorte que les affaires en question p[ouvai]ent être portées devant la CPI ». Selon l'Ouganda, cela signifierait que « [TRADUCTION] aucune des conditions énoncées à l'article 17-1 du Statut de Rome ne s'appliqu[ait] et, par conséquent, [que] ces affaires [étaie]nt recevables devant la CPI⁴¹ ».

38. Les déclarations faites par l'Ouganda lors du renvoi de la situation puis dans le cadre de communications ultérieures avec la Cour semblent pertinentes tant sur le plan du droit que des faits.

⁴⁰ ICC-02/04-01/05-329-Conf-AnxD.

⁴¹ Ce paragraphe fait référence au contenu de documents qui sont actuellement confidentiels. La Chambre estime que ces références sont nécessaires compte tenu de l'objet de la Procédure et qu'elles ne remettent pas en cause le caractère actuellement confidentiel des documents.

39. D'un point de vue juridique, ces déclarations, axées sur l'inaction de l'Ouganda devant les atrocités commises durant le conflit dans le Nord, montrent qu'il sait pertinemment qu'en vertu du principe de complémentarité, une affaire peut être portée devant la Cour si sa recevabilité est établie.

40. D'un point de vue factuel, les déclarations de l'Ouganda reflètent le fait qu'à l'époque du renvoi de la situation, il semblait très peu probable qu'un accord conclu avec l'ARS dirigée par Joseph Kony permette de rétablir la paix dans le pays. La situation a commencé à changer vers la fin 2004, lorsque les médias nationaux et internationaux ont évoqué la reprise des pourparlers de paix entre le Gouvernement ougandais et les dirigeants de l'ARS. Ces mêmes médias ont à l'époque rapporté le prétendu souhait du Gouvernement ougandais de procéder au retrait du renvoi de la situation devant la Cour.

41. La signature de l'Accord et de l'Annexe, en juin 2007 et février 2008 respectivement, marque l'apogée de cette évolution.

42. Cette évolution, constamment suivie de près par la Chambre, a amené celle-ci à adresser un certain nombre de demandes d'informations à l'Ouganda, notamment la requête du 29 février 2008 aux fins de renseignements sur l'exécution des Mandats⁴², à laquelle l'Ouganda a répondu le 28 mars 2008 (« la Première Réponse »)⁴³, ainsi qu'une autre requête aux fins de renseignements supplémentaires sur l'exécution des Mandats adressée le 18 juin 2008⁴⁴, à laquelle l'Ouganda a répondu le 10 juillet 2008 (« la Deuxième Réponse »)⁴⁵.

43. Comme l'a fait observer la Chambre dans sa décision ouvrant la Procédure, l'Annexe prévoit la création, au sein de la Haute Cour de

⁴² ICC-02/04-01/05-274.

⁴³ ICC-02/04-01/05-286-Anx2.

⁴⁴ ICC-02/04-01/05-299.

⁴⁵ ICC-02/04-01/05-305-Anx2.

l'Ouganda, d'une section spéciale (« la Section spéciale ») chargée de « [TRADUCTION] juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves au cours du conflit » en Ouganda⁴⁶. Elle prévoit également que le Gouvernement de l'Ouganda s'assure que les auteurs des crimes graves commis pendant le conflit sont jugés par la Section spéciale, par des mécanismes de justice traditionnelle ou par tout autre mécanisme de justice parallèle créé en vertu de l'Accord⁴⁷. En matière de compétence à l'égard de l'Affaire, le lien entre la Section spéciale et la Cour pénale internationale est examiné expressément dans la Première Réponse, dans laquelle l'Ouganda précise que la Section spéciale « [TRADUCTION] n'est pas censée supplanter la Cour pénale internationale dans ses activités » et que les personnes à l'encontre desquelles celle-ci a émis un mandat d'arrêt « [TRADUCTION] devront être traduites devant la Section spéciale de la Haute Cour pour y être jugées »⁴⁸. La Deuxième Réponse contient des déclarations moins spécifiques indiquant que l'Ouganda continue de penser « [TRADUCTION] que les auteurs des crimes commis dans le nord de l'Ouganda ne peuvent pas rester impunis » et que les dispositions de l'Accord et de l'Annexe relatives à la Section spéciale « [TRADUCTION] ne remettent pas en cause les engagements pris par l'Ouganda » en vertu du Statut, ni l'accord de coopération conclu entre le Gouvernement de l'Ouganda et le Bureau du Procureur.

Nécessité pour la Chambre de lever le doute engendré par les déclarations de l'Ouganda quant à la juridiction devant laquelle l'Affaire devrait être jugée

44. De l'avis de la Chambre, les déclarations faites par l'Ouganda sur le sens et la portée de l'Accord et de l'Annexe dans les Première et Deuxième Réponses — lesquelles restent ambiguës quant au lieu où devraient être jugés les auteurs présumés d'atrocités et aux instances compétentes pour le faire — montrent

⁴⁶ Clause 7.

⁴⁷ Clause 23.

⁴⁸ ICC-02/04-01/05-286-Anx2, p. 3.

que l'Ouganda ne sait précisément ni quels sont les pouvoirs respectifs de la Cour et des autorités nationales, ni qui a le dernier mot en matière de recevabilité de l'Affaire, ni, partant, devant quelle juridiction l'Affaire devrait être jugée. Ces doutes ne sont guère levés par les plus récentes déclarations de l'Ouganda, selon lesquelles « [TRADUCTION] en l'absence d'un accord de paix définitif et compte tenu de la poursuite des affrontements militaires, les dispositions de l'Accord sont sans pertinence en ce qui concerne les quatre fugitifs mis en accusation⁴⁹ ». Pour autant qu'on puisse en juger, ces déclarations semblent indiquer que l'Accord pourrait retrouver toute sa pertinence à l'égard des personnes recherchées par la Cour dans le cadre de l'Affaire en cas de cessation des affrontements et de la signature d'un accord de paix définitif. Au vu de ces circonstances, la Chambre a jugé nécessaire et opportun d'exercer les pouvoirs d'office que lui reconnaît l'article 19-1. Pour reprendre les termes employés dans l'Arrêt du 13 juillet 2006, même son contexte procédural se distinguait de la Procédure, la Chambre estime que l'absence d'une réponse claire à la question de savoir quelle autorité judiciaire devrait en dernier ressort décider où l'Affaire doit être jugée constitue « une cause apparente imposant l'exercice du pouvoir de procéder d'office à l'examen ».

Pouvoir de la Cour de se prononcer sur la recevabilité d'une affaire à la lumière du principe de la « compétence de la compétence »

45. De l'avis de la Chambre, les déclarations faites par l'Ouganda dans la Première Réponse semblent se contredire : tout en disant que la Section spéciale « ne supplantera pas » la Cour dans ses activités, l'Ouganda déclare également que les personnes recherchées par la Cour dans le cadre de l'Affaire « devront être traduites » devant la Section spéciale. À tout le moins, ces déclarations semblent se fonder sur un certain nombre d'hypothèses incompatibles tant avec

⁴⁹ ICC-02/04-01/05-369-Anx2, p. 2.

le système consacré par le Statut qu'avec les principes du droit international. En particulier, elles semblent ne pas tenir compte du fait qu'une fois déclenchée la compétence de la Cour, c'est à celle-ci, et non à une quelconque autorité judiciaire nationale, qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer les dispositions gouvernant le régime de complémentarité et de rendre une décision contraignante concernant la recevabilité d'une affaire. Cette idée découle d'abord et avant tout de la première phrase de l'article 17, dans laquelle figure l'expression « une affaire est jugée irrecevable par la Cour [...] ». C'est également ce qui ressort, qui plus est logiquement, de la nature même de la Cour en tant qu'institution judiciaire, certains auteurs y voyant même la « [TRADUCTION] force fondamentale » du principe de complémentarité⁵⁰. Comme la Chambre l'a souligné par le passé⁵¹, un principe bien connu et essentiel veut que tout organe judiciaire, y compris un tribunal international, conserve le pouvoir et le devoir de déterminer les limites de sa propre compétence. Ce pouvoir et ce devoir, auxquels l'expression allemande « *Kompetenz-Komptenz* » et l'expression française « compétence de la compétence » font également référence, sont inscrits à la première phrase de l'article 19-1, laquelle précise que « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ».

46. Aux fins de la présente décision, la Chambre souhaite souligner l'une des conséquences essentielles de ce principe, à savoir que c'est également l'organe judiciaire sur la compétence duquel portent les débats qui décide en dernier ressort de l'interprétation qu'il convient de donner à ses instruments statutaires. Comme l'a dit la Cour internationale de Justice (CIJ), « à moins de convention contraire, un tribunal international [est juge de sa propre compétence et] a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent

⁵⁰ HOLMES, "The Principle of Complementarity", in LEE (Dir. pub.), *The International Criminal Court – The Making of the Rome Statute*, La Haye-Londres-Boston, 1999, p. 74.

⁵¹ ICC-02/04-01/05-147, par. 22 et 23.

celle-ci⁵² ». Le critère de la recevabilité permet à la Cour de déterminer, parmi les affaires à l'égard desquelles elle est compétente en même temps qu'un ou plusieurs autres systèmes judiciaires nationaux, celles pour lesquelles il est opportun qu'elle mène une enquête ou engage des poursuites dans le cadre du régime de complémentarité. La Chambre estime donc qu'il lui revient également d'interpréter et d'appliquer les règles relatives à la recevabilité.

Caractère préliminaire et partiel des mesures prises pour mettre en œuvre l'Accord et l'Annexe : la Chambre ne devrait pas prendre des décisions judiciaires sur la base d'hypothèses.

47. Après avoir établi la légitimité du recours au pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 19-1 du Statut dans sa deuxième phrase, la Chambre va maintenant analyser les informations qui lui ont été soumises sur les procédures envisagées au niveau national. À cet égard, les *Amici curiae* ont fourni des informations de fond sur l'évolution de l'organisation et des institutions qui a suivi la signature de l'Annexe. En particulier, en mai 2008, le Président de la Haute Cour de l'Ouganda a sélectionné un certain nombre de juges pour siéger au sein de la Section spéciale et les secteurs de la justice, du droit et du maintien de l'ordre ont créé un groupe de travail sur la justice transitionnelle qui est actuellement en train d'« [TRADUCTION] examiner la nécessité de mettre en œuvre une nouvelle législation pour la Section spéciale, traitant à la fois du fond et de la procédure », et d'étudier les lois de pays tels que la Sierra Leone, les Pays-Bas et le Rwanda. Des locaux provisoires censés accueillir la Section spéciale seraient actuellement recherchés, et il est prévu de

⁵² CIJ, *Affaire Nottebohm (Lichtenstein c. Guatemala)*, arrêt du 18 novembre 1953, Recueil CIJ 1953, p. 119. Voir également CIJ, *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord c. Islande)*, arrêt du 2 février 1973, Recueil CIJ 1973, p. 3 ; *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 26 novembre 1984, Recueil CIJ 1984, p. 392 ; *Affaire relative à des actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, ordonnance du 31 mars 1988, Recueil CIJ 1988, p. 8.

construire au cours de l'exercice financier juin 2009-juin 2010 des locaux destinés expressément à cet usage. Le *Director of Public Prosecutions* a créé une unité chargée des crimes de guerre comptant actuellement six procureurs à l'intention desquels une formation spécialisée est prévue. Ils devraient être rejoints par d'autres procureurs ougandais qui travaillent actuellement au sein de tribunaux pénaux internationaux.

48. Toutefois, les *Amici curiae* signalent également qu'à ce jour, il n'y a eu « [TRADUCTION] ni consultations publiques ni débats parlementaires officiels sur les politiques et procédures à suivre au sein de la Section spéciale, ni sur un quelconque projet de loi relatif à ladite section » et qu'« [TRADUCTION] aucun document de politique générale, projet de plan stratégique ou budget relatifs à la Section spéciale n'est actuellement disponible au public ». S'agissant des personnes qui auraient été désignées en mai 2008 par le Président de la Haute Cour de l'Ouganda pour siéger au sein de la Section spéciale, les *Amici curiae* font observer qu'il est possible qu'elles soient « [TRADUCTION] transférées ultérieurement vers d'autres services ou sections de la Haute Cour et que d'autres juges viennent les remplacer ». Sur le plan législatif, ils signalent qu'aucun texte juridique officiel relatif à la Section spéciale n'est disponible et que le projet de loi de mise en œuvre du Statut demeure pendant devant le Parlement. Dans la Première Réponse, le Gouvernement de l'Ouganda lui-même a fait observer que « [TRADUCTION] la loi pertinente sera[it] mise en œuvre après la signature de l'accord de paix définitif » et, partant, qu'il devait « [TRADUCTION] encore prendre toute mesure requise en vue de l'exécution de l'Accord ou de l'Annexe »⁵³.

49. Tout en reconnaissant l'intérêt considérable qu'elle leur porte, la Chambre estime que les informations résumées ci-dessus ne sont pas présentées dans un contexte qui lui permettrait de rendre dûment une décision

⁵³ ICC-02/04-01/05-286-Anx2, p. 2.

tout à fait éclairée concernant la recevabilité de l’Affaire. Comme l’ont confirmé non seulement les *Amici curiae* dans leurs observations, mais aussi l’Ouganda lui-même aussi récemment que le 16 février 2009, les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de l’Accord et de l’Annexe en sont « [TRADUCTION] à leur stade initial » et il reste « [TRADUCTION] encore beaucoup à faire »⁵⁴. Il n’en demeure pas moins que l’Accord n’a pas encore été signé et que ni l’Accord ni l’Annexe n’ont été soumis au Parlement. Tant que ces deux documents ne pourront pas être considérés comme étant pleinement en vigueur et contraignants pour les parties, aucune décision définitive concernant la recevabilité de l’Affaire ne pourra être rendue, puisque la Chambre ne sera en mesure d’évaluer les lois de procédure et de fond envisagées dans le contexte et aux fins de l’article 17 du Statut que lorsqu’elles auront été adoptées et qu’elles auront pris effet. À cet égard, le contenu des lois tant de fond que de procédure que doit appliquer la Section spéciale et les critères qui régiront la désignation de ses membres seront déterminants.

50. De même, étant donné que l’adoption d’une nouvelle législation de type procédural et de fond est envisagée, il n’est pas nécessaire que la Chambre statue sur la recevabilité de l’Affaire à la lumière du scénario qui s’appliquerait si celle-ci faisait l’objet d’une enquête et de poursuites devant des tribunaux ougandais sur la base de la législation actuellement en vigueur. À ce propos, les renseignements fournis par les *Amici curiae* concernant les difficultés rencontrées par les victimes de crimes présumés de l’ARS, la capacité limitée du système ougandais d’affirmer sa compétence à l’égard des membres de l’ARS en raison de la loi d’amnistie votée en 2000 ou le débat relatif à la mesure dans laquelle les dirigeants de l’ARS pourraient véritablement bénéficier des dispositions de cette loi d’amnistie sont autant d’informations qui intéressent la Chambre mais ne lui permettent pas d’acquérir des connaissances contextuelles suffisantes pour statuer dûment sur la question.

⁵⁴ ICC-02/04-01/05-369-Anx2, p. 2.

51. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il serait prématuré et donc inopportun d'évaluer les caractéristiques de la Section spéciale telle qu'elle est envisagée et de son cadre juridique. Partant, l'objet de la Procédure demeure simplement de répondre clairement à la question de savoir qui a, en dernier ressort, le pouvoir de se prononcer sur la recevabilité de l'Affaire : c'est à la Cour, et non à l'Ouganda, de prendre une telle décision. Aller plus loin reviendrait à rendre une décision judiciaire sur la base d'hypothèses, ce qui, en soi, semble inopportun.

52. En attendant l'adoption de tous les textes juridiques pertinents et la mise en œuvre de toutes les mesures pratiques requises, la Chambre estime que la situation n'a pas changé depuis la délivrance des Mandats et, compte tenu donc de l'immobilisme total des autorités nationales compétentes, ne juge pas utile de revenir sur la décision qu'elle avait alors prise de déclarer l'Affaire recevable.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

CONCLUT qu'à ce stade, l'Affaire est recevable au sens de l'article 17 du Statut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi

Juge président

/signé/ /10/3/09/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le mardi 10 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)